

## COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE BANGOR du 7 janvier 2025 à 20h30

### Ordre du jour :

- Approbation procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2024
- Autorisation à signer la convention constitutive d'un groupement de commande pour analyse juridique sur l'opportunité de recours contre le projet de parc éolien flottant au sud de la Bretagne
- Autorisation signature du bail commercial bar LE CABESTAN
- Redevance occupation du domaine public d'une terrasse place Claude Monet
- Autorisation signature convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion du MORBIHAN
- Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAENR)
- Divers.

**Etaient présents :** Mme HUCHET Annaïck - Mr Sébastien CHANCLU – Mr Stéphane SAMZUN - Madame Andrée LOREAL - Mr Gaël GIRARD - Mr Eric SAMZUN – Mr Pierre-Yves LE GAL – Mme Marie LIEBENGUTH – Mme Valérie LE BIHAN - Mme Marie-Christine de la HOGUE- Monsieur Franck THOMAS - Madame Evelyne LOREAL.

Absente excusée ayant donné procuration : Madame Hélène JUGEAU à Monsieur Gaël GIRARD.

Absent excusé : Monsieur Eric DELANOE.

Secrétaire de séance : Mme Valérie LE BIHAN.

***Madame Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 12 décembre 2024 et le soumet à l'approbation des conseillers qui le valident à l'unanimité.***

**OBJET : AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR ANALYSE JURIDIQUE SUR L'OPPORTUNITE DE RECOURS CONTRE LE PROJET DE PARC EOLIEN FLOTTANT AU SUD DE LA BRETAGNE.**

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L.5211-4-4 et suivants ;

CONSIDERANT l'existence d'une zone au sud de la Bretagne, située entre Belle-Ile-en-Mer et l'Île de GROIX ayant été identifiée pour développer l'éolien en mer et que deux parcs d'éoliennes flottantes, appelés Bretagne Sud 1 et Bretagne Sud 2, sont prévus sur cette zone,

CONSIDERANT le projet Bretagne Sud 1 qui prévoit à l'horizon 2028-2029 la pose d'environ 11 éoliennes flottantes de 300 mètres de haut, à une distance de 20 km des côtes de Belle-Île-en-Mer sur une surface de 45 km<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet Bretagne Sud 2 prévoit, dans le prolongement de la mise en exploitation de la zone précédente, la pose d'éoliennes flottantes à l'horizon 2032-2035, sur une surface potentielle de 225 km<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que les projets évoluent différemment, à savoir que le groupement lauréat a été retenu en mars 2024 pour le projet Bretagne Sud 1 alors que la désignation des candidats participant au dialogue concurrentiel a été faite en novembre 2024,

CONSIDERANT qu'une troisième zone d'extension sur 90 km<sup>2</sup> est étudiée par l'Etat et identifiée par un arrêté ministériel de mai 2021,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer n°24\_241\_B11 en date du 16 décembre 2024 autorisant l'adhésion au groupement de commandes et la signature de la convention constitutive du groupement entre les communes de LE PALAIS, BANGOR, LOCMARIA et SAUZON et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer afin de solliciter une analyse juridique ayant pour objet l'opportunité de recours contre ces projets de parcs éoliens flottants au Sud de la Bretagne,

Madame Le Maire propose aux conseillers :

- L'autorisation de signer la convention pour créer un groupement de commandes afin de passer un marché ayant pour objet la demande d'avis juridique sur l'opportunité de recours contre les projets de parcs éoliens flottants au sud de la Bretagne

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil municipal, à l'unanimité autorise Madame Le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre les communes de LE PALAIS, BANGOR, LOCMARIA et SAUZON et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer afin de solliciter une analyse juridique ayant pour objet l'opportunité de recours contre ces projets de parcs éoliens flottants au Sud de la Bretagne.

## **OBJET : AUTORISATION SIGNATURE BAIL COMMERCIAL LE CABESTAN**

Madame Le Maire informe les conseillers municipaux de la cession du fonds de commerce LE CABESTAN situé 62 rue Claude Monet à BANGOR (56360) détenu par Monsieur Eric THIERRY, le 31 décembre 2024 aux nouveaux exploitants, Mr Gauthier LUCAS et Mme Maureen HUCHET, gérants de la société DIGUEDAW.

La commune rédigera un nouveau bail portant sur les locaux sis 62 rue Claude Monet pour une durée de 9 ans aux mêmes clauses et conditions que le bail actuellement en vigueur, notamment le loyer, qui s'établit à ce jour à 8 203,28 € annuels, sous réserve des éventuels aménagements imposés par la législation en vigueur aux mêmes conditions.

Vu l'arrêté de déport établi à l'avantage de Monsieur Sébastien CHANCLU, premier adjoint, dûment autorisé à signer les actes et formalités nécessaires à l'établissement du bail commercial,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise l'adjoint dûment désigné à signer le bail commercial avec les gérants de la société DIGUEDAW, pour une durée d 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon les conditions définies dans le projet d'acte préalablement établi avant signature de l'acte définitif devant notaire.

**OBJET : REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE CLAUDE MONET**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu la délibération DELIB2021-67 du conseil municipal en date du 8 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 2 relatif au tarif de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

CONSIDERANT qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

**Madame Le Maire informe :**

Vu la demande écrite des nouveaux exploitants du fonds de commerce LE CABESTAN d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

Après rédaction d'une décision du Maire fixant le tarif de redevance d'occupation temporaire du domaine public et après les mesures de publicité liées à la demande, une convention sera signée entre la commune et les nouveaux occupants.

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION GENERALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN.**

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Il est proposé au conseil municipal de signer la convention-cadre proposée par le Centre de Gestion fonction publique territoriale du Morbihan.

➔ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L 452-40 et suivants,

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 9 janvier 2025.

**OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE<sub>nR</sub>)**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici la fin de l'année 2023, les communes étaient invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elles estiment adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans la mesure où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

CONSIDERANT l'absence sur la commune, de définition de zones identifiées comme zones d'accélération pour le renouvellement des énergies renouvelables,

APRES AVOIR DELIBERE,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité de ne pas présenter de zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

### **OBJET : SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de BANGOR tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de BANGOR contribue à soutenir les victimes du cyclone CHIDO à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Faire un don d'un montant de 1 500 € à la Protection civile :

**FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN**

Après avoir entendu ce rapport,

- le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce soutien à la population de Mayotte,
- habilite Madame Le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET : ATTRIBUTION SUBVENTION FINANCEMENT VOYAGES SCOLAIRES 2025 COLLEGE Michel Lotte – LE PALAIS.**

Madame Le Maire présente au conseil la demande du Collège Michel Lotte pour les voyages qu'il organise durant l'année scolaire 2024/2025, un en Normandie avec les élèves de 3<sup>ème</sup> du 3 au 6 mars 2025 et un en Auvergne pour les élèves de 5<sup>ème</sup> du 19 au 24 mai 2025.

6 enfants de Bangor participent au voyage en Normandie et 6 enfants au voyage en Auvergne.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de verser la somme de 480 € soit 40 € x 12 élèves au collège Michel Lotte.

La séance est levée à 21h05.

Le Maire  
Annaïck HUCHET



la secrétaire de séance  
Valérie LE BIHAN